



Ferme des Carneaux
Chemin de Prinvaux
91720 BOIGNEVILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT EQUESTRE ET SES CLIENTS

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité d'une personne nommée par le Conseil d'Administration et responsable devant lui.

Pour assurer sa tâche le responsable désigné peut disposer des instructeurs, enseignants, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES MEMBRES

Chaque membre a la possibilité de consigner les observations et suggestions qu'il estime justifié et motivé concernant le fonctionnement du centre par mail à l'adresse suivante : ecuries@lescarneaux.com

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

- a. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent observer une attitude correcte vis-à-vis de l'encadrement ainsi qu'à l'égard des autres préposés.
- b. En tout lieu et en toute circonstance, les membres sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis des autres membres.
- c. Les membres sont tenus de respecter la monture qui leur est confiée avant, pendant et après les leçons, de lui apporter tous les soins nécessaires à son bien-être (pansage avant et après les leçons), et de signaler au moniteur toute blessure éventuelle.
- d. Tout membre a la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 4 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses membres ou son personnel n'est admise.

ARTICLE 4 : RÉCLAMATIONS

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de l'une des manières suivantes :

- a. il peut consigner sa réclamation comme prévu à l'article 2,
- b. il peut adresser une lettre à la responsable de centre.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de deux ordres :

- a. La mise à pied prononcée par le responsable désigné pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Le membre qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manège et carrière.

- b. L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le Comité de Direction pour une durée ne pouvant excéder une année.

Le membre qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées.

Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 6 : TENUE

Les membres de l'établissement équestre doivent, pour atteler ou monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

Le port de la bombe ou du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme à la norme NF EN 1384.**

Pour les entraînements au cross, un casque de cross et un protège dos sont indispensables et obligatoires. La FFE recommande le port d'un protège dos aux cavaliers mineurs lors des cours de saut d'obstacles, de cross et de sortie en extérieur.

En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant le centre peuvent être astreints à porter la vareuse ou l'insigne du club aux couleurs du club.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les membres sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité d'équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

Aucun membre ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté sa cotisation pour l'année en cours.

La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients au travers de la licence fédérale et de son assureur différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation. La souscriptions de ces différentes formule peut se faire en ligne directement sur le site de la FFE.

ARTICLE 8 : REPRISES - LECONS - PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS

Le tarif des reprises et des leçons est affiché au secrétariat et sur le site internet des Ecuries.

Les leçons retenues et non décommandées 24 heures à l'avance restent dues.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux des membres actifs peuvent être pris en pension par le centre aux conditions suivantes:

Le propriétaire doit fournir au Centre Equestre le carnet du cheval, garantir que son cheval n'est ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et signaler toute tare éventuelle.

Le propriétaire doit signer auprès du responsable du Centre Equestre une convention de mise en pension détaillant les conditions et tarifs de l'hébergement du cheval.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Article 6-1 : Chevaux de propriétaires

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Cette Responsabilité Civile de Propriétaire d'Equidé (RCPE) est obligatoire et peut être souscrite auprès de la FFE et de son assureur sur le portail personnel de chaque adhérent

Pour toutes les autres dispositions se référer aux dispositions du contrat de pension.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Article 6-1 : Matériel de sellerie

Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie ne sont pas garantis.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toute autre condition.

Chaque propriétaire a à sa disposition un casier dans la sellerie propriétaire. Aucun matériel ne pourra être rangé ailleurs que dans ledit casier. Tout matériel rangé en dehors de ce casier ne pourra être garanti.

Article 10 : Acces - circulation

L'accès au Centre Equestre est situé au niveau du parking, avant le portail blanc.

Aucun véhicule n'est autorisé à entrer dans la cour sans l'accord préalable du Centre Equestre.

La circulation des vélos est interdite dans les écuries.

Le Centre Equestre recommande la plus grande prudence aux personnes se déplaçant à pied, en vélo ou avec des poussettes, en particulier lors des mouvements de chevaux (début et fin de reprises).

Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Article 11 : Aires d'évolution

Les aires d'évolution (carrières, manège et rond de longe), sont ouvertes aux cavaliers du Centre Equestre, uniquement en présence d'un enseignant.

Les aires d'évolution (carrières, manège et rond de longe), sont ouvertes aux propriétaires en dehors des heures de reprises et de leçons, sauf accord occasionnel de l'enseignant, en fonction de sa séance ou de son nombre de cavaliers.

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

Il est demandé à tous les cavaliers ainsi qu'aux visiteurs de préserver la tranquillité des leçons et reprises.

L'utilisation du Club House pour l'organisation d'un pot, d'un repas ou d'une soirée fera l'objet d'une demande préalable à l'Etablissement Equestre.

Chaque usager devra s'assurer de ne pas laisser de crottins dans les aires d'évolutions. Le nécessaire de nettoyage se trouvant à l'entrée de chaque aire d'évolution.

Article 12 : Données personnelles

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès à ces données dans le cadre de leur mission. Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement : ecuries@lescarneaux.com

Article 13 : Application

En signant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.